

Actualités

Réseaux - 02/11/2006



Le tribunal de commerce de Lyon condamne Toyota pour un refus d'examen de candidature

Dans un jugement du 15 septembre 2006, le tribunal de commerce de Lyon a condamné Toyota France pour le refus d'examen de la candidature de son ancien concessionnaire de Valence. Il accorde à l'ancien concessionnaire une indemnité équivalente à deux ans de marge brute (1,16 million d'euros).

Le 16 septembre 2002, Toyota France résilie la concession Valence Automobiles dans le cadre de la procédure ordinaire avec préavis de 2 ans sans préciser de motif (à échéance au 19 septembre 2004).

Ce n'est que 18 mois plus tard, le 15 mars 2004, que **Jean-Marc Pasquinelli**, directeur général délégué de Valences Automobiles fait acte de candidature pour le contrat de distribution.

Entre temps, Toyota France avait donné (le 16 octobre 2003 puis le 18 décembre 2003) son accord de principe à la candidature (du 12 septembre 2003) de la société SPAA.

Dans un courrier du 18 mars 2004, l'importateur rejette l'examen de la candidature de Jean-Marc Pasquinelli en invoquant le *numerus clausus* déjà atteint : "*nous avons retenu un dossier répondant aux critères qualitatifs et satisfaisant le critère quantitatif*", écrit Toyota France.

Défendu par **Renaud Bertin**, l'ancien concessionnaire ne conteste pas la résiliation de son contrat mais le refus d'agrément de sa candidature pour le contrat de distributeur alors que par ailleurs il a obtenu, le 5 octobre 2004, un contrat de réparateur agréé.

"Le droit à être maintenu dans le réseau en l'absence de faute"

Pour Maître Bertin, la concession fait sa deuxième année de préavis dans le cadre du nouveau règlement (à partir du 1er octobre 2003). Elle bénéficie donc de fait des dispositions de ce nouveau règlement (1400/2002) et dès lors qu'elle satisfait aux critères de sélection et n'a commis aucune faute, elle ne peut plus être résiliée. Une thèse, déjà défendue par l'avocat dans une autre affaire (contre Nissan France) et validée par la Cour d'appel de Versailles (dans une procédure de référé, le 15 décembre 2004), retenue ici par le tribunal de commerce de Lyon.

Ainsi, à la date du 15 mars 2003, lorsque Jean-Marc Pasquinelli fait acte de candidature, "*la société pressentie ne répondait pas aux critères qualitatifs exigés par la société Toyota France*", écrit le jugement du TC de Lyon. "*En conséquence, et par application de la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 juin 2006, la société Toyota France n'était pas fondée à opposer à la candidature de la société Valence Automobiles le fait que son numerus clausus était atteint*", poursuit le jugement. Il juge donc "*que le refus de la société Toyota France d'examiner la candidature de la société Valence Automobiles était fautif*".

Pour Maître Bertin, "*tout membre d'un réseau de distribution sélective purement qualitative ou qualitative et quantitative, à partir du moment où il a intégré un tel réseau, dispose d'un droit intangible à y être maintenu sous réserve de ne pas commettre de faute grave*".

Une interprétation contestée par **Maître Arnaud Claude**, avocat de Toyota France : "*le concessionnaire n'était pas dans le réseau puisqu'il était résilié, ce qu'il ne conteste pas. Il n'y a pas d'entrée de fait dans le réseau. Si on suit ce jugement, aucun candidat nouveau ne peut entrer dans un réseau, ce qui est une atteinte à la concurrence et une prime au maintient*".

L'avocat du constructeur remarque également que cette demande de candidature de mars 2004 est intervenue après l'engagement de Toyota vis-à-vis d'un autre investisseur.

"*C'est à la date d'effet du contrat que doit s'apprécier le respect des critères*, soutient Arnaud Claude. "*Pour qu'un candidat engage les investissements nécessaires, il a besoin d'un minimum d'engagement du constructeur*". Maître Bertin, au contraire, soutient que "*les critères ne peuvent être validés qu'au vu de structures d'exploitations opérationnelles*".

Par ailleurs, Arnaud Claude affirme que Jean-Marc Pasquinelli, en mars 2004, a fait acte de candidature en son nom propre et non pour le compte de la société Valence Automobiles. Ce ne serait qu'en juin 2005 qu'il a refait une demande de candidature, cette fois pour le compte de la société. Une analyse que n'a pas retenue le tribunal.

Deux années de marge brute

Ayant jugé fautif, le non examen par Toyota France de l'examen de candidature de Valence Automobiles, le tribunal suit l'argumentation de Maître Bertin qui affirme que la concession "*était assurée de poursuivre*" son activité de distributeur de véhicules neufs Toyota.

En conséquence, le tribunal accorde donc une indemnité équivalente à deux années de marge brute. La moyenne annuelle des 3 exercices 2002, 2003 et 2004 étant de 583 364 euros, Toyota France est donc condamnée à verser 1 166 728 euros à son ancien concessionnaire (sans exécution provisoire). Une décision qualifiée "*d'extrêmement intéressante*" par Maître Bertin qui remarque qu'il s'agit "*de la première juridiction de fond*" à évaluer le préjudice découlant d'un refus d'agrément.

De son côté, Maître Arnaud Claude, juge cette décision "*fortement critiquable*". "*Il s'agit d'une perte de chance, non d'un préjudice réel qui pourrait résulter d'une résiliation abusive.*"

Le constructeur fera appel de cette décision qui pour Arnaud Claude "*ne tient pas*". Il se dit confiant sur les chances du constructeur d'obtenir gain de cause devant la Cour d'appel de Lyon.

Florence Lagarde

